



2023/89-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté portant réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Monsieur le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3 ;

Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'Arrêté municipal 2019/13-P-PM du 02 mai 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris, antérieurs et/ou contraires aux dispositions détaillées dans les articles ci-après.

Article 2 : Les emplacements désignés en annexe du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité et apposée de manière lisible sur le pare-brise.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement de tous autres véhicules est interdit sur les emplacements réservés désignés en annexe du présent arrêté, sauf exceptionnellement pour les véhicules de secours ainsi que les véhicules de service public en cas d'extrême nécessité.

Article 4 : La signalisation verticale, ainsi qu'un marquage au sol réglementaire est mis en place par les services techniques de la ville de Mios pour tous les emplacements implantés sur le domaine public. Pour les parkings privés ouverts à la circulation publique, la création des emplacements, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces derniers incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

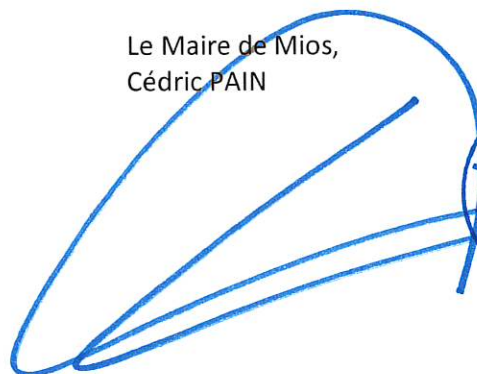
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Mios.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mios, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 21 novembre 2023

Le Maire de Mios,
Cédric PAIN



ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT 2023/89-P-PM

ADRESSE		EMPLACEMENTS	
TYPE	NOM	LOCALISATION	NOMBRE
Allée	Plage (de la)	devant la halle couverte	1
Allée	Plage (de la)	devant salle Hervé Martin	1
Allée	Plage (de la)	parking de la Poste	1
Allée	Val de San Vicente	devant l'office de tourisme	1
Allée	Val de San Vicente	devant la salle des fêtes	1
Allée	Val de San Vicente	devant le C.C.A.S.	1
Allée	Val de San Vicente	devant la bibliothèque	1
Avenue	Armand Rodel	parking Groupe Scolaire	2
Avenue	Léon Delagrangé	devant le numéro 6 B	1
Avenue	Léon Delagrangé	devant le numéro 17	2
Avenue	Léon Delagrangé	devant le numéro 19	1
Avenue	Libération (de la)	devant le numéro 10	1
Avenue	Libération (de la)	devant le numéro 22	1
Avenue	Libération (de la)	devant le numéro 30	1
Avenue	République (de la)	parking boulangerie	1
Avenue	Val de l'Eyre (du)	parking pharmacie	2
Avenue	Val de l'Eyre (du)	parking boulangerie	1
Avenue	Val de l'Eyre (du)	parking proche rond-point	1
Avenue	Verdun (de)	parking du numéro 27	1
Avenue	ZAC 2000	parking restaurant Mc Donald's	2
Chemin	Abreuvoir (de l')	devant le Service Jeunesse	1
Impasse	Colibris (des)	devant Complexe Sportif	2
Impasse	Colibris (des)	devant la crèche	1
Impasse	Garenne (de la)	résidence l'esquiro	3
Place	11 novembre (du)	devant le numéro 2	1
Place	11 novembre (du)	devant entrée hôtel de ville	1
Rue	Andron (d')	devant le numéro 12	1
Rue	Avenir (de l')	parking Groupe Scolaire	4
Rue	Avenir (de l')	parking pharmacie	1
Rue	Canet (du)	parking cabinet médical	1
Rue	Félix Arnaud	parking Groupe Scolaire	6
Rue	Françoise Dolto	résidence Lou Capet	2
Rue	Galips (des)	devant le numéro 8	1
Rue	Germaine Tillon	devant numéro 13	1
Rue	Germaine Tillon	devant numéro 29	1
Rue	Germaine Tillon	parking résidence Kofi Annan	2
Rue	Jean-Marie Pelt	centre commercial	10
Rue	Jean-Marie Pelt	parking Pôle de Santé	3
Rue	Jean-Marie Pelt	devant le numéro 36	2
Rue	Jean-Marie Pelt	devant le numéro 38	1
Rue	Jean-Marie Pelt	devant le numéro 40	1
Rue	Marthe Simard	parking résidence Jules Ferry	4

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le



ID : 033-213302847-20231121-AR_PM_2023_89-AR

Rue	Noisetiers (des)	devant le numéro 29	1
Rue	Peillin (de)	parking résidence La Palinette	2
Rue	Ramonet (de)	devant le city stade	1
Rue	Ramonet (de)	parking de la Poste	1
Rue	Saint-Jean	devant l'espace jeunes	1
Rue	Saint-Jean	devant Salle Marc Dauris	1
EMPLACEMENTS TOTAUX			81